



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAUCO CARTEX**

PARC D'ACTIVITE BOIS MARIN  
33240 Peujard

Références : 24-743  
Code AIOT : 0100058217

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement MAUCO CARTEX implanté PARC D'ACTIVITE BOIS MARIN 33240 PEUJARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée de manière inopinée en vue de vérifier la situation administrative de la société MAUCO-CARTEX à Peujard.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAUCO CARTEX
- PARC D'ACTIVITE BOIS MARIN 33240 PEUJARD
- Code AIOT : 0100058217

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mauco-Cartex, basée à Peujard, est spécialisée dans le packaging sur-mesure et personnalisable. Le site abrite une activité de production, à savoir l'impression des cartons et du bois avant montage, ainsi qu'un entrepôt de stockage des produits (bois, carton). Le site est déclaré au titre de la rubrique 1530 (stockage de cartons) de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 2925	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rubrique 1530 / 1532 / 1510	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est susceptible d'être soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant devra préciser notamment la quantité maximale de produits combustibles susceptibles d'être stockés et les niveaux des différentes activités réalisées, tel que détaillé dans la suite du présent rapport.

Le cas échéant, il devra régulariser sa situation administrative selon les différents cas détaillés ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2925

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2024, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article R511-9 du code de l'environnement</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Nomenclature des ICPE : <b>Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de plusieurs dispositifs de charge d'accumulateurs. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance de charge lors de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les niveaux d'activités relatifs à la rubrique mentionnée.</p> <p>Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier dossier d'enregistrement, etc) ;</li> <li>- soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Rubrique 1530 / 1532 / 1510**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article R.511-9 du code de l'environnement</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Nomenclature des ICPE :</p> <p><b>Rubrique 1530 : Dépôt de papiers/cartons</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)  2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p><b>Rubrique 1532 : Dépôt de bois</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)  2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p><b>Rubrique 1510 : Stockage de matières combustibles supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts :</b>  Le volume des entrepôts étant :  a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A-1)  b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)  c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Au sein du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de cartons et de bois stockés en quantité non négligeable.

La surface du bâtiment, d'environ 8000 m<sup>2</sup>, et sa hauteur (environ 7-8m) font que le volume de ce bâtiment est supérieur au volume de 5000 m<sup>3</sup>, seuil de la déclaration pour la rubrique 1510. Le bâtiment constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD).

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks des matières combustibles entreposés. Ainsi, il n'a pas été possible de statuer sur le classement ICPE du site (rubrique 1510 ou rubrique unique en fonction du seuil des 500 tonnes de produits combustibles stockés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les niveaux d'activités relatifs aux rubriques mentionnées ci-dessus.

Pour ce faire, il transmet à l'inspection des installations classées :

- une évaluation de la quantité maximale de bois et de cartons susceptibles d'être stockés, en prenant en compte l'ensemble des zones de stockage;
- les volumes et tonnage par catégorie de produit stocké;
- le volume de l'entrepôt.

L'ensemble de ces éléments doit permettre à l'exploitant, à l'aide du guide entrepôts disponible sur AIDA (<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>), de déterminer son classement au titre des ICPE. Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier d'enregistrement, etc),
- soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois